



Ministère
de la Communauté française

CIRCULAIRE N° 3578

DATE 19/05/2011

Objet : Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – Chapitre 11 : INTEGRATIONS »

Réseau : Tous

Niveau : Primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, CPMS

Période : Année scolaire : 2011-2012.

- A Monsieur le Ministre, Président de la Commission Communautaire française chargé de l'enseignement
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Membres des services de l'Inspection ;
- Aux Membres des services de la Vérification ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements secondaires, ordinaires et spécialisés subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux Membres du Service général d'Inspection ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de parents.

Autorités : Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Signataires : Marie-Dominique Simonet

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Personnes ressources :

Jean-François Delsarte – 02/801.78.54 – jean-francois.delsarte@gov.cfwb.be

Didier Duray – 02/801.78.64 – didier.duray@gov.cfwb.be

Documents à renvoyer : Néant

Nombre de pages : 25

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Intégration – Intégrations

Chapitre 11 : Intégrations

Décret du 3 mars 2004 **tel que modifié** organisant l'Enseignement spécialisé
Chapitre X - articles 130 à 158

Remarques : Principales modifications

- § Démarches administratives : les écoles vont recevoir une fiche signalétique des élèves en intégration qu'elles devront compléter, corriger et renvoyer à l'Administration (cfr. point 10).
- § Les élèves concernés par l'intégration : tous les élèves à besoins spécifiques, y compris les élèves de type 5.
- § L'organisme qui assure la guidance des élèves d'un établissement d'enseignement ordinaire peut introduire une demande d'intégration.
- § En cas de prolongation ou d'évolution du projet, une nouvelle annexe 4 est ajoutée au protocole d'intégration (lors de chaque bilan). La fiche signalétique (cfr. point 10) sera modifiée et transmise à l'Administration.
- § Modification de l'annexe 5 (fiche signalétique intégration cfr. point 10) et ajout de l'annexe 9 (demande d'arrêt de l'intégration permanente totale en cours d'intégration).
- § La liste des élèves concernés par l'intégration permanente totale est transmise à l'administration au plus tard le 15 septembre sauf dérogation accordée par le gouvernement dans le cadre de circonstances particulières.

1. Principes généraux

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, avant toute chose, les partenaires vont déterminer le projet le plus adéquat pour cet élève.

Quels sont ces partenaires ?

- l'école spécialisée et l'école ordinaire qui ont accepté de participer au projet
- les deux centres CPMS de ces écoles
- les parents (ou représentants)
- l'élève

Il existe plusieurs modes d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes. Mais pour tous les types d'intégration, le principe est le même : il faut obligatoirement :

- que les partenaires soient d'accord
- que le projet d'intégration soit établi
- qu'il soit suivi du protocole d'intégration

Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin de tout mettre en œuvre pour une intégration répondant au mieux aux intérêts de l'élève.

Que dit-on dans le projet d'établissement par rapport à la question de l'intégration ?

Décret « Missions », article 67, alinéa 3 :

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel

subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française. »

2. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?

TOUS les élèves à besoins spécifiques¹, qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration ; **toutefois** certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

3. Quels sont les différents types d'intégration ?

■ Intégration permanente totale

L'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire, pendant **toute l'année** scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

■ AUTRES types d'Intégration²

.. Intégration permanente partielle

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année** scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

.. Intégration temporaire totale

L'élève suit la **totalité des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.³

.. Intégration temporaire partielle

L'élève suit une **partie des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des **périodes déterminées** d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

4. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?

Au moins un des intervenants suivants :

- 1°. Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé.
- 2°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé.

¹ Seul un CPMS ou un centre agréé peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques.

² L'expérience « intégration - inclusion » est une des formes d'intégration. Les élèves en inclusion sont soit en intégration permanente totale soit en intégration temporaire totale.

³ Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004.

- 3°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire.
- 4°. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- 5°. L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de la dite intégration.

5. Quelle est la procédure à suivre ?

1. La proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement **d'enseignement spécialisé** concerné concerte tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable signé par tous les intervenants.
4. Dès l'acceptation de la proposition d'intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
 - 1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé
 - 2° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.
5. A ce stade, un protocole est établi.
6. L'Administration sera informée via la fiche signalétique (cfr. point 10).

6. Que doit contenir le protocole ?

Les différents éléments sont explicités en annexe 1.

Ce protocole est conservé dans les deux établissements partenaires et tenu à disposition des services de l'inspection et de l'enseignement spécialisé.

7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)

Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
Dès que le protocole est signé, quand commence l'intégration ?	
Au 1 ^{er} septembre.	A tout moment de l'année.
Quels sont les élèves concernés ?	
Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédant le début de l'intégration permanente totale. Les élèves fréquentent physiquement les écoles d'enseignement ordinaire.	Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration. Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire.

Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?	
Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'enseignement ordinaire.	Inscrit et comptabilisé dans l'enseignement spécialisé.
Où se trouve physiquement l'élève ?	
Dans l'école d'enseignement ordinaire.	Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle).
Qui assure l'accompagnement de l'élève ?	
Un ou des membres du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...).	
Comment accompagner l'élève ?	
<p>L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève.</p> <p>Ce travail doit se réaliser en collaboration entre les partenaires concernés.</p> <p><i>Exemples</i> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents, ...</p>	
Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?	
<p>Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration.</p> <p>Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.</p>	
Qui est responsable de la certification de l'élève ?	
L'école d'enseignement ordinaire. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement ordinaire.	L'école d'enseignement spécialisé. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement spécialisé.
Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
<p>Au niveau de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 1^{er} et 2^{ème} degré : 4 périodes.</p> <p>Au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire : 8 périodes.</p>	La direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon des modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.
Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ? (Art 133 §3)	
En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation (<i>Annexe 6</i>).	Rien n'est prévu.

Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé? (Art 148)	
Pas concernée par cette question.	Un capital-périodes complémentaire peut être accordé en fonction d'une demande dûment justifiée. (Annexe 7)
Combien de périodes complémentaires peuvent être octroyées aux écoles ?	
Pas concernée par cette question.	Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires. A titre indicatif, durant l'année scolaire 2010-2011, les périodes octroyées étaient de 4 par élève.
Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?	
<ul style="list-style-type: none"> - Fondamental et secondaire 1^{er} et 2^{ème} degrés : l'élève compte pour 1 unité. - Au 3^{ème} degré secondaire : l'élève compte pour 1 unité + 8 périodes hors NTPP. 	Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?	
<ul style="list-style-type: none"> Pour les élèves intégrés au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions et fournit à l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés. - Pour les autres niveaux, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire. 	Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.
Et le transport scolaire ?	
Il est gratuit entre le domicile et l'école d'enseignement ordinaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Il est gratuit entre le domicile et l'école d'enseignement spécialisé. - Il n'est pas prévu entre le domicile et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.
Quelles sont les démarches administratives ?	
Pour le 15 septembre au plus tard, sauf dérogation accordée par le gouvernement, la liste des élèves concernés est envoyée à l'Administration par la direction de l'école d'enseignement spécialisé (<i>voir document en annexe 5 et procédure reprise au point 10</i>).	Pour le 15 septembre au plus tard, la liste des élèves concernés est envoyée à l'Administration par la direction de l'école d'enseignement spécialisé (<i>voir document en annexe 5 et procédure au point 10</i>). En cours d'année scolaire, pour tout nouvel élève intégré, une copie de la première page du protocole d'intégration sera envoyée à l'Administration.
Que faire en cas de prolongation ou d'évolution du projet ?	
Une nouvelle annexe 4 est ajoutée au protocole d'intégration lors de chaque bilan. La fiche signalétique (cfr. point 10) sera modifiée et transmise à l'Administration.	

Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
Quand doit-on établir un nouveau protocole ?	
Lors de tout changement de partenaire	
Quand le projet prend-il fin ?	
<p>- Au terme de chaque année scolaire, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>- En cours d'année scolaire, pour des motifs d'une exceptionnelle gravité, quand il s'agit de l'intérêt de l'élève, moyennant l'accord de l'ensemble des partenaires, la Ministre peut autoriser l'interruption de l'intégration, en cours de processus. (Voir document en annexe 9).</p>	<p>- Au terme de chaque période d'intégration</p> <p>- A titre exceptionnel, quand il s'agit de l'intérêt de l'élève, moyennant l'accord de l'ensemble des partenaires, la Ministre peut autoriser l'interruption de l'intégration, en cours de processus.</p>

8. Comment assurer une continuité dans l'accompagnement d'un élève intégré qui passe du niveau primaire au niveau secondaire ?

Le changement de niveau implique automatiquement deux nouvelles écoles partenaires du niveau secondaire, et donc un NOUVEAU PROTOCOLE.

Les informations contenues dans le PIA et dans le protocole d'intégration du fondamental seront certainement indispensables à l'élaboration du nouveau projet et la constitution de ce protocole. Néanmoins, afin d'assurer la transition et permettre aux enseignants du secondaire, tant ordinaire que spécialisé, de mieux connaître l'élève, il est recommandé aux nouvelles écoles partenaires d'inviter l'école fondamentale spécialisée (et éventuellement ordinaire) à participer aux premières réunions de concertation quant aux modalités de mise en place de l'accompagnement. Cette disposition s'inscrit parfaitement dans la logique du continuum pédagogique prévu par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement.

9. Articulation entre l'accompagnement du spécialisé en intégration et les services d'accompagnement ou SAI

Les accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne et la COCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour Bruxelles) ou aux S.A.I. (pour la RW)

■ Extrait de l'accord de coopération avec la RW par le décret du 30/4/2009 (MB 9.7.2009) :

Art. 2.

Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Art. 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Art. 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

- Extrait de l'accord de coopération avec la CoCOF par le décret du 30/4/2009 (MB 25.8.2009) :

Art. 2.

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Art. 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Art. 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, **et si les partenaires de l'intégration sont d'accord**, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.

Par exemple, SI TOUTES LES PARTIES SONT D'ACCORD :

- la répartition des tâches peut être inscrite dans le protocole d'intégration
- l'évaluation de l'intégration peut être réalisée en commun lors de moments convenus
- les représentants des services régionaux peuvent être des partenaires supplémentaires dudit protocole.
- La convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole
- ...

10. Mémo administratif

Personne de contact pour toute question sur les intégrations et les envois de documents administratifs :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Stéphanie PIRSOU
Bureau 2F261
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Tél : 02/690.84.07 Fax : 02/690.85.77
* stephanie.pirsoul@cfwb.be

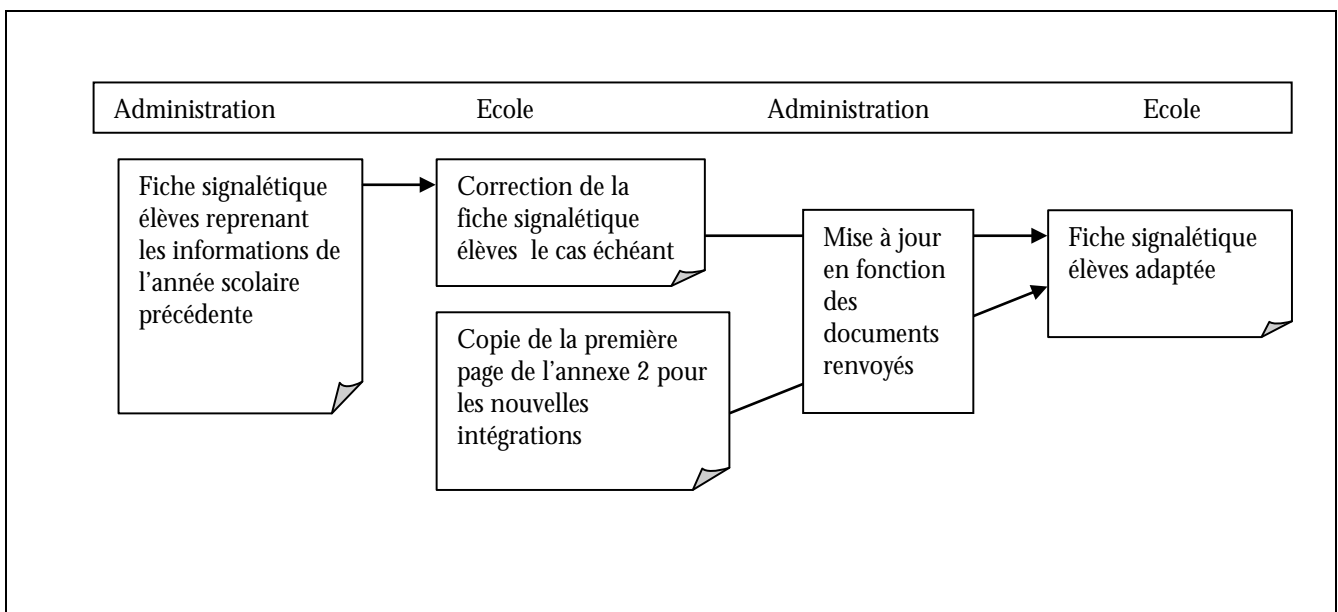
VERIFICATION DES ELEVES INTEGRES

L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est complet. L'original de ce protocole reste dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie se trouve dans l'établissement d'enseignement ordinaire. Les annexes 3 et 4 actualisées en fonction de l'évolution de l'élève doivent être intégrées au protocole.

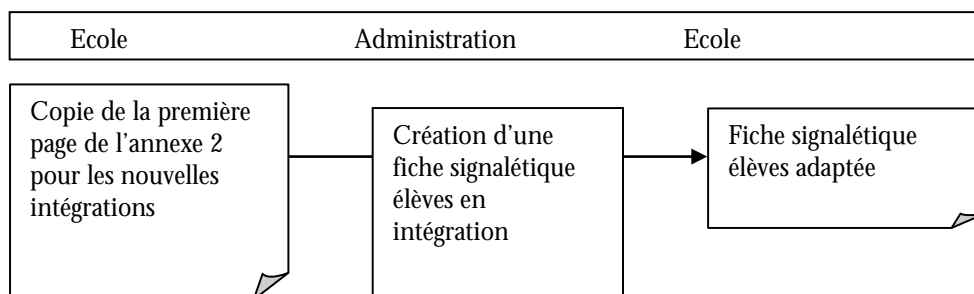
SIGNALISATION DES ELEVES

(un exemple du document de fiche signalétique se trouve à l'annexe 5)

Pour les écoles qui avaient des élèves en intégration au cours de l'année scolaire précédente :
l'Administration enverra un document reprenant les informations dont elle dispose. Ce document sera à modifier le cas échéant et à renvoyer à Mme Stéphanie Pirsoul (coordonnées ci-dessus). Vous recevrez en retour la fiche signalétique élèves corrigée.



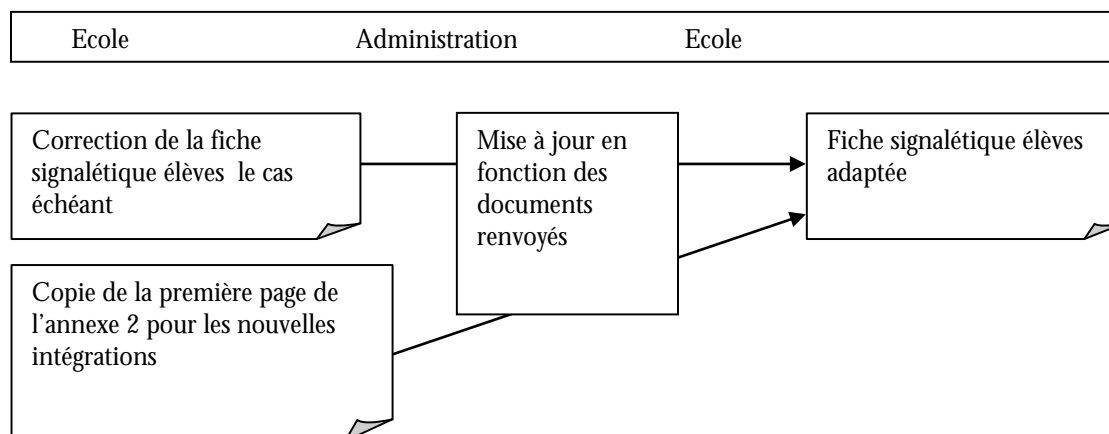
Pour les écoles qui débutent leur premier projet d'intégration, elles devront envoyer dans les 10 jours suivant la signature du protocole, une copie de la première page de celui-ci (annexe 2) à Mme Stéphanie Pirsoul (coordonnées reprises ci-avant). Vous recevrez en retour la fiche signalétique élèves corrigée.



Dans tous les cas, en cours d'année scolaire,

- Pour tout nouvel élève qui entre en intégration il faut envoyer à l'Administration la copie de la première page de l'annexe 2 pour les nouveaux élèves.
- Pour tout changement concernant un élève intégré, il faut envoyer à l'Administration dans les meilleurs délais la page de la fiche signalétique élèves modifiée.

En retour, vous recevrez de l'Administration une liste adaptée en fonction de vos modifications.



DEROGATIONS ACCORDEES DANS LES LIMITES DES MOYENS BUDGETAIRES DISPONIBLES

Pour demander une dérogation « Grande distance » (uniquement Intégrations permanentes totales), il faut envoyer à l'Administration l'annexe 6 accompagnée de la page 3 de l'annexe 2 (document avec les signatures). Toutes les signatures doivent être présentes pour que la demande de dérogation soit traitée.

Pour demander une dérogation « Capital-périodes complémentaire » (toutes intégrations sauf intégration permanente totale), il faut envoyer à l'Administration l'annexe 7 accompagnée de la page 3 de l'annexe 2 (document avec les signatures). Toutes les signatures doivent être présentes pour que la demande de dérogation soit traitée.

Pour demander un accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation, il faut envoyer à l'Administration l'annexe 8.

A titre informatif, toutes les demandes de dérogations sont analysées par le Conseil général de concertation l'Enseignement spécialisé. Ce Conseil se réunit une fois par mois (le 4^{ème} mercredi du mois).

ARRET D'UNE INTEGRATION PERMANENTE TOTALE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Pour demander l'arrêt d'une intégration au cours de la période prévue, il faut envoyer à l'Administration l'annexe 9.

11. Foire aux questions

Afin d'aider au mieux les écoles qui décident d'accueillir ou accompagner des élèves en intégration, une liste des questions les plus souvent posées à l'Administration sont reprises ci-après avec une réponse.

1. Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans le spécialisé peut-il bénéficier de l'intégration ?

Oui. Il ne pourra (dans un premier temps) bénéficier de l'intégration permanente totale mais les autres types d'intégration lui sont accessibles moyennant la procédure décrite au point 5 ci-avant. En outre, l'élève devra être inscrit administrativement dans l'enseignement spécialisé en suivant la procédure d'orientation habituelle.

2. Quelques exemples d'accompagnement ?

- Instituteur primaire pour un co-titulariat
- Logopédie
- Instituteur primaire pour de la remédiation
- Puéricultrice pour des soins
- Kinésithérapeute
- Enseignant ou autre membre du personnel spécialisé dans l'adaptation du PC de l'élève
- Enseignant chargé de la traduction en langue des signes
- Enseignant chargé de la traduction en Braille
- Professeur de mathématiques chargé d'expliquer les graphiques du cours de math (malvoyant)
- ...

Il est évident que le type d'accompagnement sera adapté à chaque élève, à chaque situation. Il est tout à fait possible de répartir les périodes d'accompagnement destinées à un élève entre plusieurs fonctions.

3. Un directeur d'une école d'enseignement spécialisé peut-il refuser une intégration ?

Si une école n'est pas prête à organiser un accompagnement à l'intégration, nul ne peut l'y contraindre. Le volontariat est une nécessité pour une intégration réussie.

4. Y-a-t-il une liste d'écoles d'enseignement ordinaire où l'on pourrait intégrer mon enfant ?

A l'heure actuelle, aucune liste de ce genre n'est disponible.

5. Comment s'inscrire dans une école d'enseignement spécialisé ?

À la demande de la famille qui souhaite inscrire son enfant dans l'enseignement spécialisé, un examen pluridisciplinaire est réalisé par

- le centre psycho-médico-social (CPMS) de l'école d'origine ou l'organisme agréé (types 1, 2, 3, 4, 5 et 8)
- un examen médical par un médecin spécialisé ou le centre psycho-médico-social de l'école d'origine (types 6 et 7)

L'inscription est subordonnée à la production d'une attestation. Cette attestation doit émaner du CPMS de l'école d'enseignement ordinaire d'origine ou de l'organisme agréé; elle précise le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

Vu que les CPMS, CPMSS et l'école spécialisée sont des partenaires incontournables de l'intégration et si ces partenaires sont d'accord sur le projet, les mesures d'orientation vers l'enseignement spécialisé pourront facilement être prises lors de la proposition d'intégration (voir point 4).

6. Un parent d'élève inscrit dans l'enseignement ordinaire début septembre sollicite l'aide de l'enseignement spécialisé. A quel moment l'intégration peut-elle débuter et de quelle aide l'école peut-elle bénéficier ?

La première étape obligatoire est la proposition d'intégration. Celle-ci peut intervenir en cours d'année scolaire mais il s'agira alors d'une intégration temporaire. L'intégration débutera dès la signature du protocole. (Voir **Procédure** au point 5)

Si l'élève n'a pas généré de périodes d'encadrement dans l'enseignement spécialisé (car il n'a pas été pris en compte lors du recomptage ou si pas de recomptage au 30/9), l'école d'enseignement spécialisé peut solliciter un capital-périodes complémentaire via le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé via l'annexe 7.

7. Un parent d'élève de l'enseignement ordinaire sollicite l'aide de l'enseignement spécialisé pour une intégration. Peut-il se rendre dans un CPMS de son choix ou doit-il se rendre dans celui de l'école ? Un recours est-il possible si le centre qui assure la guidance de son école décide de ne pas orienter l'élève vers l'enseignement spécialisé ?

En matière d'orientation en enseignement spécialisé les parents doivent consulter un Centre PMS ou un organisme agréé à délivrer l'attestation d'orientation en enseignement spécialisé. Un recours est possible auprès de la commission consultative en cas de litige entre les parents et le CPMS.

8. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui dois-je prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?

■ Dans le cadre de l'intégration permanente totale le Gouvernement peut mettre fin à l'intégration pour des motifs exceptionnels à la demande des différents partenaires.

Dans ce cas :

- Les partenaires se concertent et remettent un avis motivé pour mettre fin à l'intégration
- L'Administration est avisée via l'annexe 9 mise à jour
- Dans l'école d'enseignement ordinaire, les périodes générées par l'inscription de l'élève ainsi que les périodes hors NTPP attribuées pour l'accompagnement des élèves du 3^{ème} degré lui restent acquises. Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises.

■ Dans le cadre des autres intégrations (temporaires partielles ou totales, permanentes partielles) il n'est prévu actuellement aucune possibilité de mettre fin à l'intégration avant la fin de la période d'intégration prévue dans le protocole, sauf dérogation accordée par la Ministre dans des circonstances exceptionnelles.

9. Que faire si un élève intégré doit déménager et donc changer d'école ?

Il y aurait lieu de choisir les nouvelles écoles partenaires et donc **d'établir un nouveau protocole**. La transmission de l'ancien protocole pourrait certainement aider les écoles (celle qui accueille et celle qui accompagne l'élève) à établir ce nouveau protocole.

10. Une intégration temporaire totale peut-elle durer toute une année scolaire ?

L'article 146, 2° du décret précité précise que l'intégration temporaire partielle ou totale est une intégration dans laquelle l'élève suit une partie ou la totalité des cours dans l'enseignement

ordinaire pendant ***une ou des périodes déterminées d'une année scolaire***. Le décret ne précise pas la durée de la période d'intégration. C'est donc le protocole qui précisera la date de début et la date de fin prévues pour cette période.

11. Faut-il prévenir l'Administration si un élève en intégration retourne dans l'enseignement ordinaire ?

Oui. Dans le cas où tous les partenaires estiment que l'élève n'a plus besoin du soutien de l'enseignement spécialisé, il est recommandé de mettre fin au dispositif d'intégration et d'en informer l'Administration via l'annexe 5.

12. Que se passe-t-il si je ne préviens pas l'Administration qu'un élève est intégré ?

- Aucun encadrement spécifique pour l'intégration ne sera calculé pour cet élève.
- Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé ne sont pas autorisés à se déplacer dans l'école d'enseignement ordinaire pour accompagner cet élève.
- Aucune période complémentaire ne peut être sollicitée.
- L'élève devra obligatoirement se trouver dans l'école dans laquelle il est régulièrement inscrit.

13. Un élève inscrit dans l'enseignement maternel ordinaire peut-il bénéficier de l'intégration avec l'aide d'une école d'enseignement spécialisé qui n'organise pas le niveau maternel ?

L'accompagnement en intégration d'un élève de l'enseignement maternel ordinaire peut être confié à un instituteur maternel.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'instituteur (trice) maternel (le), un instituteur (trice) primaire « maître d'enseignement individualisé » ou « maître d'activités éducatives », un membre du personnel paramédical ou exerçant une autre fonction prévue dans le niveau fondamental peut assurer cet accompagnement.

En cas d'interruption de l'intégration et d'arrivée de l'élève dans l'école d'enseignement spécialisé, dans l'état actuel de la réglementation, seul un(e) instituteur(trice) maternel(le) peut prendre l'élève en charge.

14. Comment faire s'il n'y a pas d'école maternelle spécialisée organisant le type d'enseignement souhaité ?

Pour l'intégration permanente totale d'un élève relevant du niveau maternel, le Gouvernement peut autoriser une école d'enseignement spécialisé à accompagner l'élève, même si elle n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève. Cette autorisation se fait sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable.

Le dossier motivé (cfr document figurant en annexe 8) doit être introduit par le chef d'établissement dans l'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné.

Dès réception de la décision, l'intégration peut commencer.

15. Règle de présences et registre.

La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit (cfr 3^{ème} point du récapitulatif des modalités de fonctionnement : **Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?**

Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.

Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « dispositif de relation, de concertation et de collaboration ».

Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 14 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».

Un vadémécum à l'intention de tous les acteurs de l'intégration est disponible sur le site enseignement.be.

Il est possible de le télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26101>

12. Annexes

Éléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	<input type="checkbox"/>
Informations concernant le type d'intégration	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Synthèse du dossier	<input type="checkbox"/>
Objectifs de l'intégration	<input type="checkbox"/>
Équipements spécifiques	<input type="checkbox"/>
Besoins en matière de transport	<input type="checkbox"/>
Dispense de programme(s)	<input type="checkbox"/>
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	<input type="checkbox"/>
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	<input type="checkbox"/>
Modalités d'évaluation interne	<input type="checkbox"/>
Accord Direction de l'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Accord Direction de l'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Accord du CPMS de l'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Accord du CPMS de l'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Accord du Pouvoir Organisateur de l'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Accord des parents ou de l'élève majeur	<input type="checkbox"/>
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (annexe 3)	<input type="checkbox"/>
Bilan(s) de l'intégration (annexe(s) 4)	<input type="checkbox"/>

Protocole d'intégration

L'original de ce protocole se trouve dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie dans l'établissement d'enseignement ordinaire

Année scolaire : 2011- 2012

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe : M F

Adresse :

boite

n°

Code postal :

localité :

Date d'inscription en enseignement spécialisé :

	Type d'intégration	Date de début	Date de fin
Intégration permanente totale (toute l'année scolaire)	<input type="checkbox"/>	1/09/2011	30/06/2012
Intégration permanente partielle (toute l'année scolaire)	<input type="checkbox"/>	1/09/2011	30/06/2012
Intégration temporaire totale (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire)	<input type="checkbox"/>		
Intégration temporaire partielle (une ou des périodes déterminées d'une année scolaire)	<input type="checkbox"/>		

<u>Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :</u>	<u>Etablissement d'enseignement ordinaire concerné :</u>
N° fase :	N° fase :
Dénomination :	Dénomination :
Adresse :	Adresse :
Code postal :	Code postal :
Localité :	Localité :

Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève : Maternel Primaire Secondaire

Type d'enseignement spécialisé suivi : 1 2 3 4 5 6 7 8

Pour l'enseignement primaire spécialisé, mentionner la maturité : 1 2 3 4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, mentionner la forme : 1 2 3 4

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, mentionner la phase : 1 2 3
et le secteur/groupe/métier :

Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, mentionner l'option choisie :

Enseignement ordinaire où l'élève est intégré :

Niveau de l'élève : Maternel Primaire Secondaire

Année d'étude : 1 2 3 4 5 6 7

Pour l'enseignement secondaire ordinaire, pour le 1^{er} degré :
1C 1S 1D 2C 2S 2D 2DS 3SDO

Pour les autres degrés : Général Technique de transition Technique de qualification
Professionnel + mentionner l'intitulé de l'option choisie :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport :

Dispense(s) de programme(s) et justification(s) :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant⁴ :

Modalités d'évaluation interne :

⁴ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé dont il relève.

Nom et prénom de l'élève concerné :

**L'intégration ne peut débuter que lorsque ce protocole est signé
par tous les intervenants !**

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire : La Direction : Date : Signature Cachet	Pour l'école d'enseignement spécialisé : La Direction : Date : Signature Cachet
--	---

CPMS de l'école d'enseignement ordinaire : La Direction : Date : Signature Cachet	CPMS de l'école d'enseignement spécialisé : La Direction : Date : Signature Cachet
---	--

Pour l'enseignement subventionné

Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement ordinaire : Nom : Qualité : Date : Signature :	Le Délégué du P.O. de l'école d'enseignement spécialisé : Nom : Qualité : Date : Signature :
---	--

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :	
Date :	Signature :

Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration⁵

Elève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Année scolaire	Intégration temporaire partielle ⁶	Intégration temporaire totale ³	Intégration permanente partielle ³	Intégration permanente totale ³	Fin de l'intégration À préciser ⁷

Document constitutif du protocole d'intégration

⁵ Ce document doit être accompagné des annexes 4 complétées.

⁶ Mentionner l'année d'études et la date à laquelle l'intégration commence

⁷ Exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Bilan de l'intégration

Décision du conseil de classe⁸ du

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Bilan de la période d'intégration précédente :

Justification de l'évolution⁹ de l'intégration:

LES PARTENAIRES MARQUENT LEUR ACCORD :

Pour l'école d'enseignement ordinaire :
La Direction :

Signature

Pour l'école d'enseignement spécialisé :
La Direction :

Signature

CPMS de l'école d'enseignement ordinaire :
La Direction :

Signature

CPMS de l'école d'enseignement spécialisé :
La Direction :

Signature

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :

Signature:

Document constitutif du protocole d'intégration

⁸ Le conseil de classe en question est celui qui réunit les 2 équipes éducatives et les 2 CPMS partenaires du projet d'intégration de l'élève.

⁹ Par évolution on entend aussi bien une décision de statu quo que le choix d'un autre type d'intégration.

Exemple d'un document de fiche signalétique intégration

Comme expliqué au point 10 de ce chapitre, vous recevrez dorénavant de la part de l'Administration une fiche signalétique reprenant les informations dont elle dispose concernant les élèves de votre établissement en intégration.

Ce document est à actualiser et à renvoyer lors de tout changement à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Mme Stéphanie PIRSOUL (Bureau 2F261)
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Il se présente de la manière suivante :

<i>Etablissement:</i> Ecole fondamentale d'enseignement spécialisé <i>FASE:</i> 8695		
<i>Localité:</i> Bruxelles	<i>Rue:</i> Adolphe Lavallée	<i>Téléphone:</i> 02-690.84.07
<i>Code postal:</i> 1080	<i>N°:</i> 1	<i>Fax:</i> 02-690.85.77
<hr/>		
<i>Nom:</i> Dupond	<i>Prénom:</i> Jean	<i>Date de naissance:</i> 24/09/2001
<hr/>		
<i>Intégration:</i> Permanente totale	<i>Niveau d'étude:</i> Primaire	
<i>Début:</i> 01/09/2010	<i>Type:</i> 8	
<i>Fin:</i> 30/06/2011	<i>Maturité:</i> Maturité 3	
<i>Si Arrêt:</i>	<i>Forme:</i>	
<i>Motifs :</i>	<i>Phase:</i>	
<hr/>		
<i>Etablissement Ordinaire:</i> FASE: 9999	<i>Niveau d'étude:</i> Primaire	<i>Année d'étude:</i> 3
Ecole Fondamentale		
<i>Adresse:</i> Avenue des champs	<i>N°:</i> 1	
<i>Cp:</i> 1080 <i>Localité:</i> BRUXELLES		

Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE »

Dérogation pour les élèves en intégration permanente totale (Art. 133, § 3 du décret du 3 mars 2004).

La demande de dérogation est OBLIGATOIREMENT accompagnée d'une photocopie du document reprenant les signatures des partenaires du protocole (voir page 3 de l'annexe 2). Tous le document doit être complété pour que le dossier soit analysé par le Conseil général.

Année scolaire : 2011 - 2012

Élève concerné :

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Type d'enseignement : 1 2 3 4 5 6 7 8

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Adresse mail de l'école :

Etablissement d'enseignement ordinaire concerné :

N° fase :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité :

L'élève a-t-il reçu des périodes dérogatoires « grande distance » pendant l'année scolaire 2010-2011 ? oui non

Distance en km entre les 2 établissements :

Temps de déplacement entre les 2 établissements :

Nombre de périodes demandées :

Motivation de la demande de dérogation « grande distance » (encadrement, formation ou autre):

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera en intégration permanente totale dès le 1^{er} septembre de l'année scolaire 2011-2012.

Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le 15 septembre à l'Administration ;

- atteste que les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire (Président du PO)	Signature

Ce document est à renvoyer à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Mme Stéphanie PIRSOUL (Bureau 2F261)
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Il est également possible de l'envoyer par mail à stephanie.pirsoul@cfwb.be
Ou vous pouvez l'envoyer par fax au 02/690.85.77

Demande d'accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation

Dérogation pour une demande d'intégration temporaire totale d'un élève du niveau maternel de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève. (Art. 147 al. 2 du décret du 3 mars 2004).

Année scolaire : 2011 – 2012

<u>Élève concerné :</u>		
Nom :	Prénom :	Date de naissance :

<u>Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :</u>	<u>Etablissement d'enseignement ordinaire concerné :</u>
N° fase :	N° fase :
Dénomination :	Dénomination :
Adresse :	Adresse :
Code postal :	Code postal :
Localité :	Localité :
Adresse mail de l'école :	

Motivation de la demande de dérogation :

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité. La direction s'engage à informer l'Administration de toute modification.

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire (Président du PO)	Signature

Ce document est à renvoyer à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Mme Stéphanie PIRSOU (Bureau 2F261)
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Il est également possible de l'envoyer par mail à stephanie.pirsoul@cfwb.be
Ou par fax 02/690.85.77

Demande d'arrêt d'intégration permanente totale en cours d'année scolaire

Pour des motifs d'une exceptionnelle gravité, le Gouvernement peut, par décision motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. (Art. 143 al 3 du décret du 3 mars 2004).

<u>Élève concerné :</u>		
Nom :	Prénom :	Date de naissance :

<u>Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :</u> N° fase : Dénomination : Adresse : Code postal : Localité : Adresse mail de l'école :	<u>Etablissement d'enseignement ordinaire concerné :</u> N° fase : Dénomination : Adresse : Code postal : Localité :
---	---

Motivation de la demande d'arrêt:

Ce document est à renvoyer à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Mme Stéphanie PIRSOU (Bureau 2F261)
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Il est également possible de l'envoyer par mail à stephanie.pirsoul@cfwb.be.
Ou par fax 02/690.85.77.